

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1705 /MPMB/DGD du 19 FEV 2015

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Taxation du diamant brut à l'exportation

- Réf : - Ordonnance n° 2013-657 du 18 septembre 2013 déterminant les droits relatifs à la délivrance des documents de traçabilité et aux autorisations du commerce du diamant brut ainsi que la taxe à l'exportation du diamant brut;
- Circulaire n° 1632/DGD du 26 août 2013 portant procédure d'importation, d'exportation et d'admission temporaire du diamant brut.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, suite à la levée de l'embargo sur le diamant brut ivoirien, et en application des dispositions de l'ordonnance n° 2013-657 du 18 septembre 2013 visée en référence, **l'exportation de tout diamant brut est désormais subordonnée au paiement d'une taxe.**

Cette taxe, **fixée au taux de 3%**, est assise sur la valeur marchande du diamant indiquée sur la copie certifiée du rapport d'évaluation du Secrétariat Permanent de la Représentation du Processus de Kimberley en Côte d'Ivoire (SPRPK-CI).

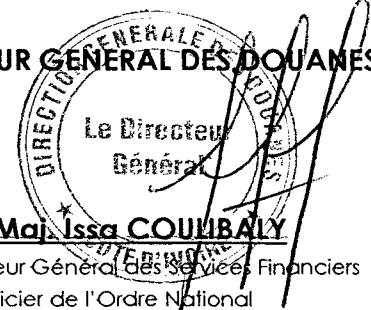
Je précise que **le diamant brut s'entend des diamants des n° 7102. 10 00 00, 7102. 21 00 00 et 7102. 31 00 00 de la NTS de la CEDEAO.**

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

Ampliations

- MPMB/Cab
- DG Mines et Géologie
- SPRPK-CI
- GEPEX
- CGECI
- UGECI
- PAA
- PASP
- OIC
- Chbre Cce & Industrie
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Col-Maj. Issa COUMBALY

Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National